

DECISION N° 080/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » n° 69049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69049 de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 octobre 2013 par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC., représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la lettre n° 03170/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 13 novembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » n° 69049 ;

Attendu que la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » a été déposée le 15 septembre 2011 par la société EXPLOSAL LIMITED et enregistrée sous le n° 69049 pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « KARELIA SLIMS Logo & Device » n° 35813 déposée le 15 décembre 1995 dans la classe 34 pour les produits tels que « Tabac brut et manufacturé, cigarettes, cigares, cigarillos, cendriers, articles pour fumeurs, briquets pour fumeurs et pièces connexes, allumettes ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

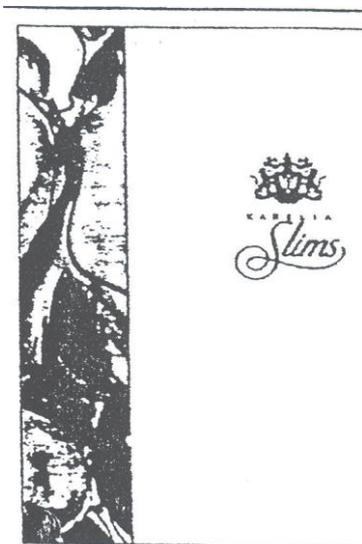
Qu'étant le propriétaire de la marque « KARELIA SLIMS Logo & Device »

N° 35813, pour les produits couverts par son enregistrement, l'opposant dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque en rapport avec ces produits ; qu'il est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public, comme stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

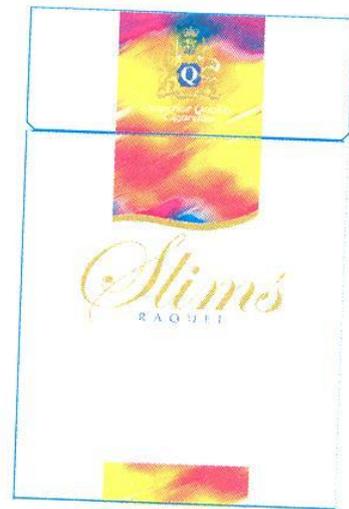
Que la marque du déposant « SLIMS RAQUEL + Vignette » n° 69049 est si étroitement semblable à celle de l'opposant « KARELIA SLIMS Logo & Device » n° 35813, qu'elle est susceptible de prêter à confusion surtout lorsqu'elle est utilisée pour des produits identiques ou similaires ; qu'en particulier, le mot prédominant qui apparaît dans les deux marques est le mot « SLIMS », avec exactement les mêmes style et police de caractères ;

Que sur les plans visuel et phonétique, ces marques ont plus de ressemblances que de différences, de plus, les deux marques sont enregistrées pour des produits identiques, le tabac, les cigarettes, les articles pour fumeurs ; que les consommateurs d'attention moyenne peuvent facilement se tromper et prendre un produit pour l'autre, surtout s'ils n'ont pas les deux produits sous les yeux au même moment ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 35813
Marque de l'opposant



Marque n° 69049
Marque du déposant

Attendu que la société EXPLOSAL LIMITED n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC., que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 69049 de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 69049 de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société EXPLOSAL LIMITED, titulaire de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » n° 69049, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU